



DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Arrondissement de Montbrison

MAIRIE
STE FOY ST SULPICE

Cette zone est constituée :

- de la totalité de la rue de la Mairie,
- de la totalité de la rue du Presbytère,
- de la totalité de l'Allée du Parc.

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes édictés au code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Les cyclistes respectent le sens de circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de **Ste-Foy-St-Sulpice**.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Ste-Foy-St-Sulpice**.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de la Justice administrative (R421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : M. le maire de la commune de Ste Foy St Sulpice, M. le commandant de la Brigade de Boën-sur-Lignon de la gendarmerie de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Loire Forez Agglomération - service voirie

Fait à SAINTES FOY SAINT SULPICE,
Le 9 octobre 2025

Le Maire,
Mickaël MIOMANDRE

